

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING
14-11-1989 <i>Wandemulkebroeke</i>
Transmis à M. Overgemaakt aan de H. ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures pour la Région wallonne, le 9 août 1989, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "instaurant une aide à la rénovation et à l'embellissement extérieurs des immeubles d'habitation", a donné le 25 octobre 1989 l'avis suivant :

PREAMBULE.Alinéa 1er.

Si les auteurs du projet visent l'article 1er de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles comme étant la disposition correspondant à l'article 67 de la Constitution, l'alinéa doit être rédigé comme suit :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 1er;"

D'autre part, la référence à la loi spéciale du 8 août 1988 est superflue et doit donc être omise.

Alinéas 2 à 7.

Les textes visés aux alinéas 2 à 7 ne constituant pas le fondement de l'arrêté en projet, ces alinéas doivent être omis.

Alinéa 8 (devenant l'alinéa 2).

L'alinéa doit être complété par la date à laquelle l'accord a été donné, soit le 9 août 1989.

.../...

DISPOSITIF.Article 1er.

Au 4°, les tirets doivent être remplacés par a et b.

La même observation vaut pour le 7°.

Le 4°, premier tiret (devenant a), serait mieux rédigé comme suit :

"a) soit la personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, titulaire d'un droit réel sur l'immeuble d'habitation".

En ce qui concerne le texte figurant au 7°, la question peut se poser de savoir si l'entrepreneur enregistré du secteur de la construction doit satisfaire aux deux conditions qui y sont visées tant à la date du devis qu'à celle de la commande et de la facturation, ou bien s'il lui suffit de remplir ces conditions à la seule date de la facturation.

Il appartient aux auteurs du projet de préciser leur intention.

Par ailleurs, au 7°, premier tiret (devenant a), il faut écrire "arrêté-loi du 28 décembre 1944".

.../...

Article 2.

Il y a lieu d'écrire "§ 1er".

La même observation vaut pour les articles 3 et 4.

Au § 1er, les tirets doivent être remplacés par 1°, 2°, 3° et 4°.

Paragraphe 1er.

Au troisième tiret (devenant 3°), le texte serait mieux rédigé comme suit :

"3° soit dans un ensemble architectural, soit dans une zone de protection, tels qu'ils sont définis en application du décret du 17 juillet 1987 relatif à la protection du patrimoine culturel immobilier de la Communauté française;"

Au quatrième tiret (devenant 4°), les mots "de la réglementation relative à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine", doivent être remplacés par la mention des textes actuellement en vigueur.

.../...

Paragraphe 2.

L'arrêté de l'Exécutif cité au paragraphe 2 doit être complété par la mention de son intitulé.

La même observation vaut pour les textes visés au paragraphe 4.

Le paragraphe 2 est d'une compréhension difficile, spécialement en ce qui concerne le membre de phrase : "hormis les travaux communs à plusieurs logements et qui se rapportent à des éléments extérieurs de l'immeuble d'habitation".

Il conviendrait de rendre le texte plus clair.

Paragraphe 4.

Au 1° et au 2°, il y a lieu d'omettre les mots "de l'application" qui sont inutiles.

Article 3.

Dans la phrase introductive du paragraphe 2, il y a lieu de supprimer les mots "de l'aide".

Article 4.Paragraphe 1er.

La première phrase de l'alinéa 1er pourrait être rédigée plus simplement comme suit :

.../...

"Les travaux d'embellissement sont ceux qui figurent à l'annexe II du présent arrêté".

En ce qui concerne l'alinéa 2, il est fait référence à l'observation formulée au sujet de l'article 2, § 2.

Paragraphe 2.

Le paragraphe 2 confère à l'administration un pouvoir discrétionnaire qui aboutit à vider de leur substance les autres dispositions de l'arrêté en projet qui fixent les conditions dans lesquelles le demandeur peut obtenir l'aide de la Région.

Article 5.

La division en paragraphes ne se justifie pas.

D'autre part, pour une meilleure compréhension du texte, les deux alinéas doivent être intervertis.

Article 7.

En ce qui concerne l'alinéa 1er, il est fait référence aux observations formulées au sujet de l'article 2, § 2, et de l'article 4, § 2, du projet.

.../...

Article 8.

L'article serait rédigé plus clairement comme suit :

"Lorsqu'un immeuble d'habitation a fait l'objet de l'octroi d'une aide, aucune nouvelle demande relative au même immeuble n'est prise en considération dans les dix années à dater de l'envoi de la déclaration d'achèvement des travaux".

Article 11.

L'article doit être rédigé comme suit :

"Le Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

ANNEXE I.

1. Au 7, les mots "sous réserve" ne paraissent pas correspondre à l'intention des auteurs du projet, qui est d'exclure l'aide dans le cas où le demandeur bénéficie déjà d'une aide en exécution de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 8 septembre 1988, ainsi qu'il résulte de l'article 2, § 4, 3°, de l'arrêté en projet.

Le texte devrait être précisé.

2. Il y a lieu d'insérer, à la fin de l'annexe, la mention "Vu pour être annexé à l'arrêté du ...".

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.